



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Code d'éthique judiciaire

Préambule

Les juges des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

Vu l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, signé le 6 juin 2003,

Vu la Loi sur l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, avec ses amendements, promulguée le 27 octobre 2004,

Vu le Code d'éthique cambodgien approuvé par le Conseil suprême de la magistrature le 5 février 2007,

Vu les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985),

Vu le caractère hybride des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et de la nécessité d'adopter un code d'éthique s'appliquant aux juges cambodgiens et aux juges internationaux et prenant en considération les normes tant nationales qu'internationales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Indépendance de la magistrature

1. Les juges défendent l'indépendance de leur charge et l'autorité des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après dénommées « les CETC ») et se comportent en conséquence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

Article 2 Impartialité

1. Les juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

2. Les juges évitent tout conflit d'intérêts, ainsi que les situations qui pourraient raisonnablement laisser conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts.

Article 3. Intégrité

(Modifié le 5 septembre 2008)

1. Les juges se comportent avec la probité et l'intégrité qui conviennent à leur charge, renforçant ainsi la confiance du public dans la magistrature.

2. Les juges n'acceptent, n'offrent ou ne procurent, directement ou indirectement, aucun cadeau, avantage, privilège ou récompense pouvant raisonnablement être perçus comme

tendant à influencer sur l'exercice de leurs fonctions judiciaires ou l'indépendance de leur charge.

Article 4. Confidentialité

Les juges respectent la confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et le secret des délibérations.

Article 5. Diligence

1. Les juges exercent les devoirs de leur charge avec diligence et consacrent leurs activités professionnelles à ces devoirs.
2. Les juges prennent des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités personnelles nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires.
3. Les juges s'acquittent dûment et rapidement de toutes les fonctions judiciaires.
4. Les juges rendent leurs décisions sans retard injustifié.

Article 6. Conduite au cours des procédures

1. Dans la conduite des procédures judiciaires, les juges maintiennent l'ordre, se comportent avec la solennité communément admise, demeurent patients et courtois envers tous les participants et le public, et leur demandent d'agir de même.
2. Les juges font preuve de vigilance en contrôlant la manière dont les témoins ou les victimes sont interrogés et veillent particulièrement à assurer aux participants à la procédure leur droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.
3. Les juges évitent tout commentaire ou comportement raciste, sexiste ou autrement dégradant et, dans la mesure du possible, veillent à ce que tous les participants à la procédure s'abstiennent de tels commentaires ou comportements.

Article 7. Liberté d'expression et d'association

1. Les juges exercent leur liberté d'expression et d'association d'une manière compatible avec leur charge et n'affectant pas ou ne paraissant pas affecter l'indépendance ou l'impartialité judiciaires.
2. Bien qu'ils soient libres de participer à tout débat public sur des questions relevant de la sphère juridique, judiciaire ou de l'administration de la justice, les juges ne commentent pas les affaires en cours et s'abstiennent de tout commentaire qui pourrait ternir la réputation et l'intégrité des CETC.

Article 8. Activités extrajudiciaires

1. Les juges n'exercent aucune activité extrajudiciaire incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou avec le fonctionnement efficace et rapide des CETC, ni aucune activité extrajudiciaire pouvant affecter leur indépendance ou leur impartialité ou pouvant raisonnablement paraître les affecter.

2. Les juges n'exercent aucune fonction politique.

Article 9. Respect du présent Code

1. Les principes consacrés dans le présent Code constituent des orientations quant aux normes déontologiques fondamentales que les juges sont tenus de respecter dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Aucune disposition du présent Code n'entend limiter ou restreindre d'une quelconque manière l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Adopté lors de l'Assemblée plénière des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens le 31 janvier 2008, et modifié lors de l'Assemblée plénière des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens le 5 septembre 2008.